



CODE DE PROCÉDURE CIVILE: TOUR D'HORIZON, UN AN APRÈS LE PL75

DAVID E. ROBERGE (MCCARTHY TÉTRAULT)
(15 FÉVRIER 2022)

**FONDATION
BARREAU
DU QUÉBEC** 

PROJET DE LOI 75

- Le 11 décembre 2020, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi 75 – intitulé « Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19 » (devenu 2020, chapitre 29).
- L'adoption de cette loi a entraîné des modifications substantielles au *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») sur plusieurs aspects touchant la pratique du litige.



PLAN DE PRÉSENTATION

- Moyens technologiques
- Publicité des audiences
- Assignation et pièces
- Protocole de l'instance
- Moyens d'irrecevabilité ou demande en cas d'abus
- Jugement sur le vu du dossier
- Gestion de l'instance
- Intervention forcée
- Changement d'avocat.e.s



MOYENS TECHNOLOGIQUES

- Le C.p.c. continue de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié.
- Avec le recours aux audiences en salles virtuelles et la création d'un greffe numérique pour le dépôt de certaines procédures, le législateur reconnaît le champ d'application élargi des moyens technologiques.
- L'art. 26 al. 2 C.p.c. est précisé pour indiquer que le tribunal peut ordonner, même d'office, un moyen technologique lorsque l'intérêt de la justice le requiert, « notamment pour la gestion des instances, pour la tenue des audiences ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre support que le papier. »



MOYENS TECHNOLOGIQUES

Art. 26 C.p.c. (2014):

Dans l'application du Code, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié (...)

Le tribunal peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment dans la gestion des instances (...)

Art. 26 C.p.c. (2020):

Dans l'application du Code, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié (...)

Le tribunal peut utiliser un tel moyen ou, lorsque l'intérêt de la justice le requiert, ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment pour la gestion des instances, pour la tenue des audiences ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre support que le papier (...)



MOYENS TECHNOLOGIQUES

- *Van Lierop c. Fortin*, 2020 QCCS 1782 : A priori, il n'y a pas d'atteinte inhérente pour évaluer la crédibilité des témoins lors d'un procès en mode virtuel.
- *Dubois c. Roberge*, 2020 QCCQ 8307 : Avec l'art. 26 C.p.c., le législateur favorise la tenue des interrogatoires par mode virtuel. L'interrogatoire doit cependant respecter certaines conditions pour assurer l'indépendance du témoignage.
- *Équipements d'érablière CDL inc. c. Talbot*, 2021 QCCS 4792 : Mise en garde – Le contexte de la pandémie ne donne pas un droit de tenir l'interrogatoire d'une partie par vidéoconférence. Le juge ordonne la tenue de l'interrogatoire en présentiel, suivant l'intérêt de la justice et la preuve présentée.
 - *Contra* – interrogatoires virtuels justifiés par la pandémie : *Office municipal d'habitation Kativik c. WSP Canada inc*, 2020 QCCS 2809; *Leduc c. Gauthier*, 2021 QCCS 2540.



AUDIENCE PUBLIQUE ET DÉCORUM

- Avec la démocratisation des audiences virtuelles, l'art. 14 C.p.c. est modifié pour permettre aux tribunaux de veiller au décorum.
- Malgré le caractère public des audiences judiciaires, l'article 14 C.p.c. précise qu'hormis l'exception permettant aux journalistes d'effectuer un enregistrement sonore, « En aucun cas, l'enregistrement d'images et la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'images ne sont permis. »
- L'art. 14 C.p.c. précise également que toute personne, « même si elle n'est pas présente physiquement à une audience », doit respecter les règles relatives aux audiences.



AUDIENCE PUBLIQUE ET DÉCORUM

Art. I4 C.p.c. (2014):

Les personnes présentes aux audiences des tribunaux doivent s'y comporter avec respect et retenue. Seules celles qui prouvent leur qualité de journaliste peuvent faire un enregistrement sonore des débats et de la décision, à moins que le tribunal ne le leur interdise. En aucun cas, la captation d'images n'est permise. (...)

Tous doivent obéir aux ordres du tribunal ou des officiers de justice sous son autorité, sous peine d'outrage au tribunal.

Art. I4 C.p.c. (2020):

Les personnes présentes aux audiences des tribunaux doivent s'y comporter avec respect et retenue. Seules celles qui prouvent leur qualité de journaliste peuvent faire un enregistrement sonore des débats et de la décision, à moins que le tribunal ne le leur interdise. En aucun cas, l'enregistrement d'images et la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'images ne sont permis. (...)

Toute personne, même si elle n'est pas présente physiquement à une audience, doit respecter ces règles et obéir aux ordres du tribunal ou des officiers de justice sous son autorité, sous peine d'outrage au tribunal.



AUDIENCE PUBLIQUE ET DÉCORUM

- *Procureur général du Québec c. Juste*, 2021 QCCS 3743 (ordonnance d'injonction interlocutoire accueillie, 2021 QCCS 3926) : La Cour supérieure accueille une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire enjoignant la défenderesse de retirer les enregistrements de deux auditions qui avaient été diffusés sur un site internet.

« [19] La nouvelle mouture de l'article ne laisse plus aucun doute. Toute personne doit respecter les interdits de l'article I4 [C.p.c.], ce qui comprend l'interdiction de diffuser les enregistrements de témoignages, quels qu'ils soient, et des autres débats devant la Cour. »



ASSIGNATION ET PIÈCES

- L'assignation au défendeur doit lister les pièces au soutien de la demande en justice.
- Alors qu'il suffisait auparavant de rendre les pièces disponibles sur demande, le nouvel art. 145 C.p.c. indique dorénavant que « Le demandeur les communique au défendeur dans les plus brefs délais, selon les modalités qu'ils conviennent. »
- L'art. 170 C.p.c. édicte une obligation corrélative pour le défendeur de communiquer les pièces au soutien de sa défense.



ASSIGNATION ET PIÈCES EN DEMANDE

Art. 145 C.p.c. (2014):

Le demandeur assigne le défendeur en justice au moyen d'un avis d'assignation joint à la demande, lequel comprend aussi l'indication des pièces au soutien de la demande et informe le défendeur que ces pièces sont disponibles sur demande.

Art. 145 C.p.c. (2020):

Le demandeur assigne le défendeur en justice au moyen d'un avis d'assignation joint à la demande, lequel comprend aussi l'indication des pièces au soutien de la demande. Le demandeur les communique au défendeur dans les plus brefs délais, selon les modalités qu'ils conviennent.



PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DÉFENSE

Art. 170 C.p.c. (2014):

La défense, qu'elle soit orale ou écrite, consiste à faire valoir tous les moyens de droit ou de fait qui s'opposent au maintien, total ou partiel, des conclusions de la demande.

(...)

Art. 170 C.p.c. (2020):

La défense, qu'elle soit orale ou écrite, consiste à faire valoir tous les moyens de droit ou de fait qui s'opposent au maintien, total ou partiel, des conclusions de la demande.

(...)

Le défendeur communique au demandeur les pièces au soutien de la défense dans les plus brefs délais, selon les modalités qu'ils conviennent.



PROTOCOLE ET COLLABORATION ENTRE PARTIES

- L'art. 148 C.p.c. indique que « Les parties sont tenues de coopérer pour régler l'affaire ou pour établir le protocole de l'instance. »
- L'art. 152 C.p.c. édicte de nouvelles règles en cas d'absence de collaboration d'une partie pour établir le protocole de l'instance. Ainsi, il est prévu que 10 jours après qu'une partie ait déposé une proposition de protocole, « la proposition tient lieu de protocole déposé » à moins que la partie adverse n'ait indiqué des points de divergence.
- En cas où des divergences subsistent au niveau du protocole de l'instance, le tribunal peut entendre les parties ou établir le protocole d'office.



PROTOCOLE ET COLLABORATION ENTRE PARTIES

Art. 152 C.p.c. (2014):

En l'absence de collaboration d'une partie à l'établissement du protocole, l'autre partie dépose sa proposition dans le délai prévu. Dans le cas où les divergences entre les parties sont telles qu'elles ne peuvent établir le protocole, l'une ou l'autre des parties ou chacune d'elles dépose, dans le délai prévu, sa proposition et indique les points de divergence. En ces cas, le tribunal peut, soit convoquer les parties pour établir le protocole soit l'établir, même d'office.

Art. 152 C.p.c. (2020):

En l'absence de collaboration d'une partie à l'établissement du protocole, l'autre partie dépose sa proposition dans le délai prévu. À l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la date de ce dépôt, la proposition tient lieu de protocole déposé à cette même date, à moins que la partie qui a fait défaut de collaborer n'ait indiqué des points de divergence. Dans le cas où les divergences entre les parties sont telles qu'elles ne peuvent établir le protocole, l'une ou l'autre des parties ou chacune d'elles dépose, dans le délai prévu, sa proposition et indique les points de divergence. Si des points de divergence subsistent, le tribunal peut, soit convoquer les parties pour établir le protocole soit l'établir, même d'office.



PROTOCOLE ET COLLABORATION ENTRE PARTIES

- Un arrêt-clé de la Cour d'appel - *St-Louis c. La Presse Itée*, 2021 QCCA 1782 : En cas de divergence d'opinion sur certains éléments du protocole de l'instance (ici, quant à l'expertise commune), le tribunal pourra trancher sans avoir préalablement convoqué les parties, et ce, dans le respect de la règle *audi alteram partem*.
 - Les exigences qui découlent de cette règle sont plus souples en matière de gestion d'instance;
 - Le droit d'être entendu n'exige pas que le juge ait reçu des observations de chaque partie avant de pouvoir rendre jugement, dans la mesure où les formulaires de la Cour offrent aux parties l'occasion de s'exprimer;
 - Les parties doivent collaborer entre elles afin d'établir le protocole de l'instance et consigner leurs divergences, le cas échéant.



MISE EN ÉTAT DU DOSSIER

- L'art. 173 C.p.c. prévoit que la mise en état du dossier judiciaire civil doit se faire dans un délai de six mois, sauf prolongation.
- Six mois à compter de:
 - La date où le protocole de l'instance est « présumé accepté » (i.e. 20 jours suivant son dépôt, sauf conférence de gestion: art. 150, al. I C.p.c.)
 - ~~— La tenue de la conférence de gestion qui suit le dépôt du protocole (NB: retiré par le projet de loi 75)~~
 - La date où le tribunal a accepté ou établi le protocole
 - La signification de la demande, en l'absence de protocole déposé dans le délai imparti



MISE EN ÉTAT DU DOSSIER

Art. 173 C.p.c. (2014):

Le demandeur est tenu, dans un délai de six mois ou, en matière familiale, d'un an à compter de la date où le protocole de l'instance est présumé accepté ou depuis la tenue de la conférence de gestion qui suit le dépôt du protocole, ou encore depuis la date où celui-ci est établi par le tribunal, de procéder à la mise en état du dossier et, avant l'expiration de ce délai de rigueur, de déposer au greffe une demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement.

(...)

Art. 173 C.p.c. (2020):

Le demandeur est tenu, dans un délai de six mois ou, en matière familiale, d'un an à compter de la date où le protocole de l'instance est présumé accepté ou depuis la date où le tribunal a accepté ou établi le protocole, de procéder à la mise en état du dossier et, avant l'expiration de ce délai de rigueur, de déposer au greffe une demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement.

(...)



MOYENS D'IRRECEVABILITÉ OU DEMANDE EN CAS D'ABUS

- Le législateur permet désormais au tribunal de disposer de certains moyens d'irrecevabilité ou de demande en cas d'abus, « sur le vu du dossier » (sans audience), afin d'écartier rapidement les demandes sans « chance raisonnable de succès ».
- En matière d'irrecevabilité, le nouvel article 168 C.p.c. prévoit que « Le tribunal peut, sur le vu du dossier, refuser une demande en rejet en raison de l'absence de chance raisonnable de succès. »
- De façon similaire, en ce qui a trait à une demande pour abus de procédure suivant les art. 51 C.p.c. et suivants, le tribunal pourra, « sur le vu du dossier, la refuser en raison de l'absence de chance raisonnable de succès ou de son caractère abusif. »



MOYENS D'IRRECEVABILITÉ

Art. 168 C.p.c. (2014):

Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et conclure à son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

(...)

Art. 168 C.p.c. (2020):

Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et demander son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

(...)

Le tribunal peut, sur le vu du dossier, refuser une demande en rejet en raison de l'absence de chance raisonnable de succès.



MOYENS D'IRRECEVABILITÉ

Art. 166 C.p.c. (2014):

La partie qui a des moyens préliminaires à faire valoir doit les dénoncer par écrit à l'autre partie en temps utile et déposer cet écrit au greffe.

Elle doit le faire avant la date prévue pour le dépôt du protocole de l'instance ou à la date prévue au protocole ou au plus tard trois jours avant la date fixée par le tribunal pour la tenue de la conférence de gestion sur le protocole. Si aucun protocole n'est requis, elle doit le faire au moins trois jours avant la présentation au tribunal de la demande introductive d'instance. (...)

Art. 166 C.p.c. (2020):

La partie qui a des moyens préliminaires à faire valoir doit les dénoncer par écrit à l'autre partie en temps utile et déposer cet écrit au greffe.

Elle doit le faire avant la date prévue pour le dépôt du protocole de l'instance ou à la date prévue au protocole ou au plus tard trois jours avant la date fixée par le tribunal pour la tenue de la conférence de gestion sur le protocole. Si aucun protocole n'est requis, elle doit le faire au moins trois jours avant la présentation au tribunal de la demande introductive d'instance. Lorsque l'irrecevabilité de la demande ou de la défense est invoquée, ces délais de trois jours sont portés à 10 jours. (...)



MOYENS D'IRRECEVABILITÉ – CAS D'ILLUSTRATION

- *Entreprises Eric Dostie inc. c. Gratton, 2021 QCCS 337* : La demande est rejetée sur le vu du dossier considérant les allégations de la demande introductive d'instance et les pièces, étant donné l'absence de chance raisonnable de succès.
- *Station touristique Massif du Sud (1993) inc. c. Corporation d'aménagement et de développement du Massif du Sud, 2021 QCCS 2837* : À défaut d'une situation claire et évidente, la gravité des conséquences qui découlent du rejet d'un recours – sans son examen au mérite – commande la prudence, afin qu'il ne soit pas mis fin prématurément au processus judiciaire.
- *Kamilo c. Ozomax inc., 2021 QCCS 4347* : Le tribunal doit se montrer prudent avant de déclarer une demande irrecevable et, en cas de doute, il doit être laissé à toutes les parties l'opportunité d'être entendues au procès.



DEMANDE EN CAS D'ABUS

Art. 51 C.p.c. :

« Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif. »

L'abus peut résulter:

- d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire
- d'un comportement vexatoire ou quérulent
- de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui
- du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics



DEMANDE EN CAS D'ABUS

Art. 52 C.p.c. (2014):

(...)

La demande est présentée et contestée oralement

(...)

Art. 52 C.p.c. (2020):

(...)

La demande faite avant l'instruction doit être notifiée aux autres parties et déposée au greffe au moins 10 jours avant la date de sa présentation et est contestée oralement. Le tribunal peut toutefois, sur le vu du dossier, la refuser en raison de l'absence de chance raisonnable de succès ou de son caractère abusif.

La demande faite pendant l'instruction est présentée et contestée oralement. (...)



JUGEMENT SUR LE VU DU DOSSIER

- Certaines demandes en cours d'instance peuvent dorénavant être décidées « sur le vu du dossier », sans audience.
- Il en va notamment d'un jugement relatif à une demande d'engagement afin de communiquer un document (art. 221 C.p.c.) ou pour une objection (art. 228 C.p.c.), qui seraient formulées à l'occasion d'un interrogatoire.
- En principe, la demande en cours d'instance est contestée oralement, sauf si le tribunal autorise la contestation écrite. Le nouvel art. 101 C.p.c. précise que le tribunal peut autoriser la contestation écrite « notamment lorsqu'il lui est permis de statuer sur le vu du dossier ».



JUGEMENT SUR LE VU DU DOSSIER (DOCUMENT)

Art. 221 C.p.c. (2014):

L'interrogatoire préalable à l'instruction, qu'il soit écrit ou oral, peut porter sur tous les faits pertinents se rapportant au litige et aux éléments de preuve qui les soutiennent; il peut également avoir pour objet la communication d'un document.

(...)

Art. 221 C.p.c. (2020):

L'interrogatoire préalable à l'instruction, qu'il soit écrit ou oral, peut porter sur tous les faits pertinents se rapportant au litige et aux éléments de preuve qui les soutiennent; il peut également avoir pour objet la communication d'un document.

(...)

Le jugement qui porte sur une demande relative à un engagement concernant la communication d'un document pris en vue ou à l'occasion d'un interrogatoire préalable peut être rendu sur le vu du dossier.



JUGEMENT SUR LE VU DU DOSSIER (OBJECTION)

Art. 223 C.p.c. (2014): interrogatoire écrit

Une partie peut notifier à l'autre partie un interrogatoire écrit portant sur les faits se rapportant au litige et la sommer d'y répondre dans le délai qu'elle indique, lequel ne peut être de moins de 15 jours ni plus d'un mois. (...)

Art. 223 C.p.c. (2020): interrogatoire écrit

Une partie peut notifier à l'autre partie un interrogatoire écrit portant sur les faits se rapportant au litige et la sommer d'y répondre dans le délai qu'elle indique, lequel ne peut être de moins de 15 jours ni plus d'un mois.

(...)

Toute objection portant sur l'interrogatoire peut être tranchée par le tribunal sur le vu du dossier.



JUGEMENT SUR LE VU DU DOSSIER (OBJECTION)

Art. 228 C.p.c. (2014): interrogatoire oral

Les parties peuvent, avant la tenue de l'interrogatoire, soumettre à un juge les objections qu'elles anticipent afin que celui-ci en décide ou leur donne des directives pour la conduite de l'interrogatoire. (...)

Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces objections sont notées pour être décidées lors de l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être entendues par le tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ.

Le jugement qui tranche une objection peut être rendu oralement ou par écrit.

Art. 228 C.p.c. (2020): interrogatoire oral

Les parties peuvent, avant la tenue de l'interrogatoire, soumettre à un juge les objections qu'elles anticipent afin que celui-ci en décide ou leur donne des directives pour la conduite de l'interrogatoire. (...)

Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces objections sont notées pour être décidées lors de l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être soumises au tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ.

Le jugement qui tranche une objection peut être rendu sur le vu du dossier.



JUGEMENT SUR LE VU DU DOSSIER (CONTESTATION)

Art. 101 C.p.c. (2014):

La demande faite en cours d'instance peut être écrite ou présentée oralement en audience;

(...)

La demande ne peut être contestée qu'oralement, sauf si le tribunal autorise la contestation écrite. Lors de l'audience, toute partie peut présenter une preuve appropriée.

Art. 101 C.p.c. (2020):

La demande faite en cours d'instance peut être écrite ou présentée oralement en audience;

(...)

La demande ne peut être contestée qu'oralement, sauf si le tribunal autorise la contestation écrite, notamment lorsqu'il lui est permis de statuer sur le vu du dossier. Lors de l'audience, toute partie peut présenter une preuve appropriée.



JUGEMENT SUR LE VU DU DOSSIER

- *Archex Display Ltd. c. Lopez*, 2021 QCCS 3253 : Conformément aux dispositions modifiées de l'article 228 C.p.c., les objections sont tranchées sur le vu du dossier.
 - Certaines objections, dont celles portant sur la pertinence, sont déférées au juge du fond.
 - Les objections relatives à la confidentialité sont rejetées, sauf s'il est démontré que ces objections sont basées sur un droit fondamental ou un intérêt légitime important (considérer les mesures alternatives de protection : caviardage, sous scellés, non-diffusion, etc)
- Voir aussi : *Big Bang ERP inc. c. Rhyman*, 2021 QCCS 5098



GESTION DE L'INSTANCE

- Les modifications apportées au C.p.c. continuent de reconnaître de larges pouvoirs discrétionnaires aux tribunaux en matière de gestion de l'instance.
- *St-Louis c. La Presse ltée, 2021 QCCA 1782* : La Cour d'appel souligne la tendance vers l'augmentation des pouvoirs de gestion des juges de première instance, ainsi que la « prise de conscience accrue de l'importance de la gestion d'instance comme moyen d'accroître l'efficacité et l'accessibilité du système de justice civile. » (parag. 9)
- Cependant, certaines limites s'imposent, malgré le devoir judiciaire d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement.



GESTION DE L'INSTANCE

- *Govan c. Loblaw Companies Limited*, 2021 QCCA 1914 : Le tribunal ne peut, à titre de mesure de gestion, décider si des interrogatoires sont requis ou non. Il ne peut que déterminer les conditions de ceux-ci, notamment leur nombre et leur durée. Sauf en cas d'abus, le tribunal ne pourra refuser l'interrogatoire à une partie si la valeur en litige est de 30 000\$ ou plus.
- *Leblanc Robotique inc. c. Ferme Graveline*, 2022 QCCA 40 : Le protocole de l'instance n'est pas une « camisole de force ». Le fait qu'une partie n'ait pas annoncé une demande n'implique pas une fin de non-recevoir à toute demande de modification ultérieure. Le législateur permet la modification d'un acte de procédure jusqu'au jugement. Le juge doit équilibrer les intérêts en jeu et éviter d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'une manière trop sévère.



INTERVENTION FORCÉE

- Certaines modifications procédurales sont apportées au régime de l'intervention forcée, visant l'ajout d'un tiers au litige.
- Selon le nouvel art. 188 C.p.c., le tiers doit répondre dans les 15 jours qui suivent la signification de l'acte d'intervention. Les autres parties disposent ensuite d'un délai de 10 jours à compter de la réponse du tiers pour notifier leur opposition.



INTERVENTION FORCÉE

Art. 188 C.p.c. (2014):

L'intervention forcée s'opère par la signification au tiers d'un acte d'intervention dans lequel la partie expose les motifs qui justifient l'intervention du tiers à titre de partie et auquel est jointe la demande en justice. L'acte d'intervention propose en outre, compte tenu du protocole de l'instance, les modalités de l'intervention.

L'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties lesquelles, de même que le tiers, disposent d'un délai de 10 jours pour notifier leur opposition.

Art. 188 C.p.c. (2020):

L'intervention forcée s'opère par la signification au tiers d'un acte d'intervention dans lequel la partie expose les motifs qui justifient l'intervention du tiers à titre de partie et auquel est jointe la demande en justice. L'acte d'intervention propose en outre, compte tenu du protocole de l'instance, les modalités de l'intervention et indique au tiers qu'il doit y répondre dans les 15 jours qui suivent.

L'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties lesquelles disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réponse du tiers pour notifier leur opposition.



INTERVENTION FORCÉE

- *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, 2021 QCCS 2742* : Le tiers maintient le droit de s'opposer à l'acte d'intervention forcée. Pour ce faire, il doit répondre et prendre position dans les 15 jours (lire conjointement les art. 145, 147 et 188 C.p.c.)
- Requête pour permission d'en appeler accueillie (2021 QCCA 1711) : jugement sur le fond à suivre.



CHANGEMENT D'AVOCAT.E.S

- D'ordinaire, si un.e avocat.e se retire ou devient inhabile, la partie doit être mise en demeure de désigner un.e nouvel.le avocat.e ou d'indiquer son intention d'agir seule.
- L'art. 192 C.p.c. fait dorénavant obligation à la partie qui révoque le mandat de son avocat.e de notifier sa décision aux autres parties et au greffier, et d'indiquer son intention de désigner un.e nouvel.le avocat.e ou d'agir seule. Par ailleurs, l'avocat.e substitué.e à un autre doit notifier « sans délai » aux autres parties et au greffier un acte de représentation indiquant son nom et ses coordonnées.
- Ces nouvelles exigences devraient permettre d'accélérer la poursuite du dossier.



CHANGEMENT D'AVOCAT.E.S

Art. 192 C.p.c. (2014):

Avant le délibéré, si l'avocat d'une partie se retire, meurt ou devient inhabile à exercer sa profession, la partie doit être mise en demeure de désigner un nouvel avocat pour la représenter ou d'indiquer aux autres parties son intention d'agir seule. (...)

Art. 192 C.p.c. (2020):

Avant le délibéré, si l'avocat d'une partie se retire, meurt ou devient inhabile à exercer sa profession, la partie doit être mise en demeure de désigner un nouvel avocat pour la représenter ou d'indiquer aux autres parties son intention d'agir seule. (...)

La partie qui révoque le mandat de son avocat doit notifier sa décision aux autres parties et au greffier et indiquer son intention de désigner un nouvel avocat ou d'agir seule.

L'avocat substitué à un autre doit, sans délai, notifier aux autres parties et au greffier un acte de représentation indiquant son nom et ses coordonnées. (...)



CHANGEMENT D'AVOCAT.E.S

Art. 192 C.p.c. (2014):

(...)

Si la partie ne désigne pas un nouvel avocat, l'instance se poursuit comme si elle n'était pas représentée. Si cette partie ne respecte pas le protocole de l'instance ou les règles de la représentation, toute autre partie peut demander l'inscription pour jugement si elle est demanderesse ou le rejet de la demande si elle est défenderesse.

(...)

Art. 192 C.p.c. (2020):

(...)

Si la partie ne désigne pas un nouvel avocat, l'instance se poursuit comme si elle n'était pas représentée. Si cette partie ne respecte pas le protocole de l'instance ou les règles de la représentation, toute autre partie peut demander, sans préavis, l'inscription pour jugement si elle est demanderesse ou le rejet de la demande si elle est défenderesse.

(...)



CHANGEMENT D'AVOCAT.E.S

- *Cherbina c. Construction Pole inc.*, 2019 QCCS 5674 : La Cour supérieure avait déterminé que l'ancien alinéa 2 de l'article 192 C.p.c. n'imposait aucune sanction particulière et laissait plutôt présumer que la partie en défaut était alors non représentée par avocat.e.
- *9310-3380 Québec inc. c. MLP Cosmétiques inc.*, 2021 QCCQ 4908 : (*obiter*) La nouvelle mouture de l'article 192 C.p.c. met fin au débat jurisprudentiel qui existait antérieurement et confirme que la demande d'inscription pour jugement peut être demandée sans autre préavis à l'autre partie.



CONCLUSIONS

- En quelques mots, le C.p.c. tel que modifié par le projet de loi 75 adopté en décembre 2020 (devenu 2020, chapitre 29) :
 - Reconnaît le champ élargi de l'utilisation des moyens technologiques et en précise certaines règles
 - Encadre la communication d'informations entre les parties
 - Vise à accélérer le traitement des dossiers, notamment en simplifiant la procédure ou en précisant les démarches attendues des parties
 - Accorde aux tribunaux des outils pour favoriser une administration plus efficiente de la justice civile, parfois sans audience
 - Permet le rejet sur dossier de demandes sans chance raisonnable de succès



PÉRIODE DE QUESTIONS?

Merci de votre participation et de votre attention!

David E. Roberge
McCarthy Tétrault LLP
(514) 397-4443
deroberge@mccarthy.ca

